

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'avis d'évacuation jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation puisque la sécurité des occupants de la résidence principale est compromise;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 293, rue de la Montagne, dans la Ville de Carleton-sur-Mer, située dans la circonscription électorale de Bonaventure, étant donné l'imminence de mouvements de sol constatée lors de l'expertise géotechnique du 12 août 2008.

Québec, le 22 septembre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50686

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0079-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 septembre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1104, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 18 août 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1104, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité structurale de la résidence, ainsi que la sécurité des occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1104, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie, située dans la circonscription électorale de Rousseau étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 18 août 2008.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50685

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0080-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 septembre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1038, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;